

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

## BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

*The masculine gender is used throughout  
to simplify the text.*

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

*Le genre masculin est employé à titre d'épicène  
dans le seul but d'alléger le texte.*

### 1. NAME

- 1.1 The name of the corporation shall be "Statistical Society of Canada / Société statistique du Canada", hereinafter referred to as the Society.

### 2. CORPORATE SEAL

- 2.1 The seal of the Society shall be as prescribed by its Board of Directors and shall include the words "Statistical Society of Canada / Société statistique du Canada".

- 3.1 English and French shall be the official languages of the Society. The two languages shall have equal status in all official documents, publications and public notices of the Society.

### 4. HEAD OFFICE

- 4.1 The Head Office of the Society shall be in the City of Ottawa.

### 5. MEMBERSHIP

- 5.1 The membership of the Society shall consist of individual members and institutional members. Membership is open to any individual interested in the objectives of the Society and to any institution whose objectives are deemed compatible with those of the Society.

- 5.2 There shall be three categories of individual members: Regular Members, Associate Members and Honorary Members.

- 5.3 Associate Members shall be as defined by resolution of the Board of Directors but this category shall include full-time students, retired individuals and spouses of Regular Members.

- 5.4 Honorary Members shall be persons of outstanding distinction who have contributed to the development of statistics in Canada. Honorary Members shall be elected by the Board of Directors and shall have the same rights and privileges as Regular Members but shall pay no dues.

- 5.5 Except for the provisions of §5.3 and §5.4, individual members shall be Regular Members.

- 5.6 An applicant for Regular or Associate Membership shall become a member of the Society upon payment of dues to the Treasurer of the Society.

- 5.7 Firms, corporations, academic institutions and other organizations whose objectives are deemed compatible with those of the Society may be admitted as institutional members by the Board of Directors,

### 1. DÉNOMINATION

- 1.1 Le nom de la corporation, ci-après appelée la Société, sera « Société statistique du Canada / Statistical Society of Canada ».

### 2. SCEAU DE LA CORPORATION

- 2.1 Le sceau de la Société sera prescrit par son Conseil d'administration et inclura les mots « Société statistique du Canada / Statistical Society of Canada ».

- 3.1 Le français et l'anglais seront les langues officielles de la Société. Ces deux langues jouiront du même statut dans tous les documents officiels, publications et avis publics de la Société.

### 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société sera sis dans la ville d'Ottawa.

### 5. MEMBRES

- 5.1 La Société se composera de personnes physiques, appelées membres individuels, et de personnes morales légalement constituées, appelées membres institutionnels. Quiconque partage les buts de la Société ou poursuit des objectifs jugés compatibles avec ceux de la Société pourra y adhérer.

- 5.2 Les membres individuels de la Société auront qualité de membre ordinaire, de membre associé ou de membre honoraire.

- 5.3 Sera éligible au statut de membre associé toute personne physique ainsi désignée par résolution du Conseil d'administration, y compris les étudiants à plein temps, les retraités et les conjoints des membres ordinaires.

- 5.4 Aura qualité de membre honoraire toute personne physique ainsi élevée à ce rang par résolution du Conseil d'administration en reconnaissance de son éminence et de sa contribution à l'essor de la statistique au Canada. Les membres honoraires jouiront de tous les droits et privilèges des membres ordinaires mais seront exonérés du règlement de la cotisation.

- 5.5 Hormis les dispositions des §5.3 et §5.4, tout membre individuel aura qualité de membre ordinaire.

- 5.6 Toute personne physique pourra adhérer à la Société sur simple paiement au trésorier de la cotisation exigible pour la catégorie de membre à laquelle elle est éligible.

- 5.7 Sur règlement de la cotisation, le Conseil d'administration pourra conférer le statut de membre institutionnel à toute entreprise, corporation, institution de haut savoir ou autre personne morale

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

upon payment of dues.

- 5.8 Each institutional member shall be entitled to name each year two individuals who shall have the same rights and privileges as individual members.
- 5.9 The right to vote, to nominate candidates for elections, to sign petitions and the like, and to hold office, shall be limited to individual members.

### 6. DUES

- 6.1 The membership dues for all categories of members shall be determined by the Board of Directors. Any new schedule of dues shall become effective at the beginning of the next calendar year.
- 6.2 The membership year shall be the calendar year. An application for membership received in any year shall be dated back to January 1 of that year. A new member shall be liable for dues for all of the current year and shall be entitled to receive all publications of the Society for all of the current year.
- 6.3 A member who has paid the required dues for a given year shall be said to be in good standing for that year.
- 6.4 From January 1 until June 30 of a given year, all members in good standing for the previous year shall be considered to be in good standing for the current year. However, the rights and privileges of membership in the Society shall be suspended on July 1 and membership shall be terminated on December 31 if dues for the current year have not been received before these dates. Upon payment of membership dues for the current year, the rights and privileges of the member shall be automatically reinstated.
- 6.5 In addition to the provisions of §6.4, membership in the Society will terminate with the death of the member and a member may withdraw from the Society by sending a written resignation to the Executive Secretary of the Society. There shall be no refund of dues under these circumstances.

### 7. BOARD OF DIRECTORS

- 7.1 The property and business of the Society shall be managed by a Board of Directors composed of twenty one persons: the President, the President-Elect, the Past President, the Executive Secretary, the Treasurer, the Publications Officer, and the Meetings Co-ordinator and fourteen Regional Representatives. All members of the Board of Directors must be individual members in good standing, at least eighteen years of age, with power under law to contract.
- 7.2 Two of the Regional Representatives shall come from the Atlantic Provinces, four from Québec, four from Ontario, two from Manitoba/Saskatchewan/Northwest Territories/ Nunavut and two from Alberta/British Columbia/Yukon. For the purpose of these By-Laws, the place of residence shall be determined at the time

légalement constituée poursuivant des objectifs jugés compatibles avec ceux de la Société.

- 5.8 Tout membre institutionnel pourra désigner chaque année deux représentants qui jouiront de tous les droits et privilèges afférents au statut de membre individuel.
- 5.9 Seuls les membres individuels seront habilités à voter, à proposer des candidats aux élections, à remplir une charge administrative et à signer des pétitions ou autres documents de même espèce.

### 6. COTISATIONS

- 6.1 Le montant de la cotisation de toutes les catégories de membre sera fixé par résolution du Conseil d'administration. Toute modification de l'échelle de cotisation sera applicable au début de l'année civile suivante.
- 6.2 L'adhésion à la Société sera annuelle. Toute demande d'adhésion reçue au cours d'une année civile donnée sera antidatée au premier janvier de ladite année. Tout nouvel adhérent devra régler la cotisation exigible pour la catégorie de membre à laquelle il est éligible et sera en droit de recevoir toutes les publications de la Société pour l'année concernée.
- 6.3 Un membre ayant réglé la cotisation exigible pour une année civile donnée sera dit en règle pour ladite année.
- 6.4 Du premier janvier au 30 juin d'une année civile donnée, seront réputés en règle pour ladite année tous les membres en règle pour l'année civile précédente. Toutefois, les droits et privilèges d'un membre de la Société seront suspendus le premier juillet et son statut de membre sera révoqué le 31 décembre d'une année civile donnée à moins que ledit membre ne soit à jour de sa cotisation à échéance, étant convenu qu'un adhérent recouvrera immédiatement ses droits et privilèges de membre en règle sur règlement de ladite cotisation.
- 6.5 En sus des dispositions du §6.4, la qualité de membre de la Société se perdra au décès ou sur avis écrit de démission remis au secrétaire exécutif de la Société, auxquels cas aucun remboursement de cotisation ne sera consenti.

### 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Les avoirs et les affaires de la Société seront gérés par un Conseil d'administration composé de vingt-et-une personnes physiques : un président, un président désigné, un président sortant, un secrétaire exécutif, un trésorier, un directeur des publications, un coordonnateur des congrès et quatorze représentants régionaux. Seuls pourront siéger à ce Conseil les membres individuels en règle ayant dix-huit ans révolus et légalement habilités à contracter.
- 7.2 Deux des représentants régionaux devront être domiciliés dans les provinces atlantiques, quatre au Québec, quatre en Ontario, deux dans la région Manitoba/Saskatchewan/ Territoires du Nord-ouest/Nunavut, et deux dans la région Alberta/Colombie-Britannique/Yukon. Aux fins des

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

of taking office.

- 7.3 The Board of Directors shall meet at least once a year, at a date to be determined by the Board of Directors, at the Head Office of the Society or at a place to be determined by the Board of Directors and, in addition, at the call of the President and Executive Secretary jointly, or upon the call of any five members of the Board of Directors. Written notice shall be served to the members of the Board at least fifteen days prior to the date of the meeting. However, a meeting of the Board of Directors may be held at any time without notice if a majority of its members consents to it. No error or omission in giving notice of any meeting of the Board of Directors or any postponed or adjourned meeting of the Board of Directors shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and any director may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve or confirm any or all proceedings taken or had thereat.
- 7.4 If all directors consent thereto generally or in respect of a particular meeting, a director may participate in a meeting of the Board or of a committee meeting of the Board by means of such conference telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Further, if all directors consent thereto generally or in respect to a particular matter, votes on any issue may be conducted electronically under the direction of the Executive Secretary of the Society in such a manner as to permit the directors to communicate adequately. Each director shall receive the same information and resolutions electronically. If any director objects to the specific means of communication to be used on a specific matter, then the electronic voting process shall not be followed. A majority of the number of directors in office shall respond electronically to the Executive Secretary in order to constitute quorum within seven days from the date of transmission of the resolution from the Executive Secretary to a director. Each director will be requested to indicate whether such director votes for, against or abstains on the matter to be voted upon. Lack of a response within the seven day limit will be counted as an abstention. Every matter dealt with electronically shall be decided by a majority of votes cast on the matter. The Executive Secretary shall inform each director electronically, by confirmed telecopier, by deposit in the post office or a public letter box in postage paid sealed wrappers addressed to the directors of the outcome of all votes including the identity of the directors voting for, against and abstaining with respect to the matter within fourteen days of the tally of votes.
- 7.5 The Editor of *The Canadian Journal of Statistics*, the President of each Section, and the President of each Regional Association shall be invited to attend all meetings of the Board of Directors.
- 7.6 Ten Directors, at least three of whom must be
- présents statuts, la domiciliation au moment de l'entrée en fonction sera prépondérante.
- 7.3 Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois l'an au siège social de la Société ou en temps et lieu par lui convenus, et chaque fois qu'il sera dûment convoqué de concert par le président et le secrétaire exécutif, ou à la demande d'au moins cinq des membres dudit Conseil. Toute convocation à une séance du Conseil d'administration devra être signifiée par écrit à ses membres au plus tard quinze jours avant la date fixée pour ladite séance. Le Conseil d'administration pourra en outre tenir séance en tout temps et sans préavis pourvu que la majorité de ses membres y ait consenti. Aucune erreur ou omission dans le libellé ou l'émission d'un avis de convocation ou d'ajournement d'une séance du Conseil d'administration n'aura pour effet d'en annuler les délibérations, les membres du Conseil pouvant en tout temps renoncer à un tel avis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées lors de ladite séance.
- 7.4 Si tous les membres du Conseil y consentent, de façon générale ou pour une réunion donnée, un membre du Conseil peut prendre part à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par le truchement du téléphone ou d'un autre moyen de communication qui permet à tous les membres de l'assemblée de s'entendre. Un membre du Conseil qui participe à une telle réunion par l'un de ces moyens est considéré comme étant présent à la réunion. En outre, si tous les membres du Conseil y consentent, de façon générale ou pour un sujet en particulier, un vote peut être tenu par voie électronique sous la supervision du secrétaire exécutif de la Société, en autant que les membres du Conseil puissent communiquer efficacement. Tous les membres du Conseil doivent recevoir les mêmes renseignements et les mêmes résolutions par voie électronique. L'opposition d'un seul des membres du Conseil à l'emploi de ce moyen de communication dans un cas spécifique suffit pour qu'un vote ne puisse être tenu par voie électronique. Pour que le quorum soit atteint, une majorité des membres du Conseil en poste devront répondre électroniquement au secrétaire exécutif dans les sept jours suivant la date d'envoi de la résolution. Chaque membre du Conseil devra indiquer s'il vote en faveur de la résolution, s'il s'y oppose ou s'il s'abstient. Tout membre du Conseil n'ayant pas répondu dans le délai de sept jours sera réputé s'être abstenu. Toute résolution faisant l'objet d'un vote électronique sera votée à la majorité des voix exprimées. Le secrétaire exécutif informera les membres du Conseil de l'issue du vote par courrier électronique, par télécopieur ou en déposant un avis à cet effet au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique, dans une enveloppe cachetée, affranchie et adressée à chacun des membres du Conseil, en indiquant l'identité de ceux qui ont voté pour ou contre et de ceux qui se sont abstenus, et ce dans les quatorze jours suivant le décompte des voix.
- 7.5 Le rédacteur en chef de *La revue canadienne de statistique*, les présidents des groupes de la Société et ceux des associations régionales par elle homologuées seront invités aux séances du Conseil d'administration.
- 7.6 La présence de dix membres du Conseil

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

members of the Executive Committee, shall constitute a quorum for a meeting of the Board of Directors. Other persons may be invited to attend meetings of the Board, but the right to vote shall be limited to the Directors. Each Director shall be entitled to one vote. A resolution shall be passed by a majority of the Directors present at the meeting, unless otherwise provided for in these By-Laws.

- 7.7 If fewer than a quorum be in attendance at the time for which any meeting of the Board of Directors shall have been called, the meeting shall be postponed by the members present for a period not to exceed six months. Due notice to re-convene must be given as provided in §7.3. Any meeting at which a quorum is present may be adjourned in like manner for such time as may be determined by vote.
- 7.8 A resolution in writing, signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or committee of directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of directors or committee of directors.
- 7.9 The Board of Directors shall serve without remuneration. However, the members of the Board of Directors may be paid expenses incurred in the performance of their duties. Such payments must be authorized by the Treasurer.

### 8. EXECUTION OF DOCUMENTS

- 8.1 The President, jointly with the Executive Secretary or Treasurer, shall sign all contracts, documents and instruments in writing requiring the signature of the Society, and all contracts, documents and instruments in writing so signed shall be binding on the Society without any further authorization or formality. The Board of Directors shall have the power from time to time by resolution to appoint an officer or officers on behalf of the Society to sign specific contracts, documents and instruments in writing. The seal of the Society when required may be affixed to contracts, documents or other instruments in writing signed as aforesaid or signed by any officer or officers appointed by resolution of the Board of Directors.

### 9. OFFICERS

- 9.1 The officers of the Society shall include the President, the President-Elect, the Past President, the Executive Secretary, the Treasurer, the Publications Officer, the Meetings Co-ordinator, the Editor of *The Canadian Journal of Statistics* and such other officers as the Board may from time to time determine.
- 9.2 The President, the President-Elect, the Past President, the Executive Secretary, the Treasurer, the Publications Officer, and the Meetings Co-ordinator shall be elected by the members of the Society under the provisions of §12 or appointed by the Board of Directors under the provisions of §13. All other officers shall be appointed by the Executive Committee.
- 9.3 Officers shall be subject to removal by resolution of the Board of Directors at any time, provided that such

d'administration, dont au moins trois membres du Comité exécutif, sera nécessaire pour constituer le quorum. D'autres personnes pourront être invitées à assister aux séances du Conseil, mais seuls ses membres pourront y exercer le droit de vote. À moins de dispositions contraires dans les présents statuts, les résolutions du Conseil d'administration seront adoptées à la majorité, chacun de ses membres disposant d'une voix.

- 7.7 En cas d'absence de quorum au temps fixé pour une séance du Conseil d'administration, ladite séance sera reportée à une date ultérieure par les membres présents et un nouvel avis de convocation sera émis conformément aux dispositions du §7.3, la date du report ne devant pas excéder six mois. Toute séance du Conseil d'administration où il y aura quorum pourra en outre être ajournée à une date fixée par résolution dudit Conseil.
- 7.8 Toute résolution écrite, signée par tous les membres du Conseil d'administration habilités à voter sur icelle lors d'une séance régulière dudit Conseil ou de l'un de ses comités, aura la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance dûment convoquée du Conseil ou du comité concerné.
- 7.9 Les membres du Conseil d'administration ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur auront été confiées. Des remboursements de frais seront seuls possibles, sous réserve qu'ils aient été autorisés par le trésorier.

### 8. SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

- 8.1 Le président signera, conjointement avec le secrétaire exécutif ou le trésorier, tous les contrats, documents ou autres actes légaux engageant la Société, lesquels contrats, documents et autres actes légaux, une fois signés, deviendront exécutoires sans autre délai ou formalité. À sa discrétion, le Conseil d'administration pourra aussi, par voie de résolution, habiliter un ou plusieurs des directeurs de la Société à signer en son nom certains contrats, documents ou autres actes légaux particuliers. Le sceau de la Société pourra en outre être apposé au besoin sur tout contrat, document ou autre acte légal dûment signé par un ou plusieurs directeurs de la Société autorisés à ce faire en vertu des présents statuts ou d'une résolution du Conseil d'administration.

### 9. DIRECTEURS

- 9.1 Auront qualité de directeur de la Société le président, le président désigné, le président sortant, le secrétaire exécutif, le trésorier, le directeur des publications et le coordonnateur des congrès, ainsi que le rédacteur en chef de *La revue canadienne de statistique* et toute autre personne physique à laquelle ce titre aura été dûment conféré par le Conseil d'administration.
- 9.2 Le président, le président désigné, le président sortant, le secrétaire exécutif, le trésorier, le directeur des publications et le coordonnateur des congrès seront élus aux termes du §12 ou désignés par le Conseil d'administration en vertu des dispositions du §13. Tous les autres directeurs de la Société seront nommés par le Comité exécutif.
- 9.3 Les directeurs de la Société pourront être démis de leurs fonctions en tout temps sur résolution du

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

- resolution be passed by two-thirds of the Directors. An officer so removed, if a member of the Board of Directors, shall automatically be removed from the Board of Directors.
- 9.4 The officers shall serve without remuneration but may be paid expenses incurred in the performance of their duties. Such payments must be authorized by the Treasurer.
- 10. DUTIES OF OFFICERS**
- 10.1 The President shall:
- a) be the chief officer of the Society;
  - b) preside at all meetings of the Executive Committee, the Board of Directors and the membership at large;
  - c) appoint the chairperson and the members of all committees of the Society for the current term of office, except as otherwise provided for in these By-Laws;
  - d) prepare an annual report on the activities of the Board of Directors and the Society, for submission to the membership and for publication in a news bulletin; and
  - e) be an *ex officio* member of all committees.
- 10.2 The President-Elect shall:
- a) act as President in the event that the President is absent or unable to serve;
  - b) ensure that members and chairpersons of Standing Committees and Continuing Committees for the following year be appointed before the commencement of his or her term as President, except for the Election Committee;
  - c) take on such tasks as requested by the President.
- 10.3 The Past President shall:
- a) be available to provide continuity in the affairs of the Society; and
  - b) take on such tasks as requested by the President.
- 10.4 The Executive Secretary shall:
- a) act as President in the event that both the President and the President-Elect are absent or unable to serve;
  - b) keep minutes of the Board of Directors, Executive Committee and general meetings of the members of the Society;
  - c) provide the members, upon request, with copies of the minutes of meetings of the Board of Directors and minutes of general meetings;
  - d) see that all notices are duly given in accordance with the provisions of the By-Laws of the Society or as required by law;
  - e) see that all books, reports, certificates and all other documents and records required by law be properly kept and filed;
  - f) have the custody of the Corporate Seal of the
- Conseil d'administration adoptée à la majorité des deux-tiers. Tout directeur destitué perdra automatiquement sa qualité de membre dudit Conseil, le cas échéant.
- 9.4 Les directeurs de la Société ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur auront été confiées. Des remboursements de frais seront seuls possibles, sous réserve qu'ils aient été autorisés par le trésorier.
- 10. FONCTIONS DES DIRECTEURS**
- 10.1 Le président :
- a) sera le directeur général de la Société ;
  - b) présidera toutes les réunions du Comité exécutif, les séances du Conseil d'administration et les assemblées des membres ;
  - c) nommera le président et les membres de tous les comités de la Société qui auront charge pendant son mandat, à moins de dispositions contraires dans les présents statuts ;
  - d) préparera un rapport annuel des activités de la Société et de son Conseil d'administration, lequel rapport sera soumis et diffusé par écrit à l'ensemble des membres ; et
  - e) sera membre d'office de tous les comités.
- 10.2 Le président désigné de la Société :
- a) agira à titre de président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ;
  - b) veillera à ce que les présidents et les membres de tous les comités statutaires et permanents de la Société soient nommés avant le début de son mandat présidentiel, à l'exclusion du comité d'élection ;
  - c) s'acquittera des tâches que lui confiera le président.
- 10.3 Le président sortant :
- a) veillera à assurer la continuité dans les affaires de la Société ; et
  - b) s'acquittera des tâches que lui confiera le président.
- 10.4 Le secrétaire exécutif :
- a) agira à titre de président en cas d'absence ou d'incapacité du président et du président désigné ;
  - b) conservera les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des assemblées des membres de la Société ;
  - c) fournira aux membres, sur demande, copie des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales de la Société ;
  - d) veillera à ce que tous les avis soient dûment donnés conformément à la loi et aux statuts de la Société ; e) veillera à ce que tous les livres, rapports, certificats et autres documents et archives de la Société requis par la loi soient adéquatement tenus et conservés ;

## BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

- Society;
- g) certify documents issued by the Society or by the Executive Committee or any officer of the Society;
- h) serve on the Finance Committee and the Publications Committee; and
- i) in general, perform all duties incidental to the office of Executive Secretary and other such related duties as may be assigned to the Executive Secretary by the Executive Committee or by the Board of Directors.
- 10.5 The Treasurer shall:
- a) have charge and custody of, and be responsible for, all funds, securities, books, vouchers and papers of the Society; all such funds and securities shall be deposited in the name of the Society in such banks, trust companies or other depositories as may be selected by the Executive Committee;
- b) submit, at the request of the Executive Committee, a cash statement showing receipts and disbursements and such information relative to the financial position of the Society as the Executive Committee may from time to time determine;
- c) render a detailed audited report of the conditions of the financial condition of the Society at the regular meeting of the Board of Directors preceding the annual general meeting of the members, and have this report circulated to all members of the Society;
- d) receive all monies due and payable to the Society and issue receipts;
- e) maintain a list of addresses of all the members and provide names of those members who are in good standing and those members who are entitled to receive the publications of the Society;
- f) serve on the Publications Committee and chair the Finance Committee; and
- g) in general, perform all the duties incidental to the office of Treasurer and such related duties as may be assigned to the Treasurer from time to time by the Executive Committee or by the Board of Directors.
- 10.6 The Publications Officer shall:
- a) serve on the Program Committee and chair the Publications Committee;
- b) be responsible for the editorial contents of periodical news bulletins or special bulletins, and shall be responsible for providing press releases;
- c) be responsible for relations between the Society and its Sections and Regional Associations;
- d) be responsible for developing good relations between the Society and other associations and statistical societies; and
- e) in general, perform all the duties incidental to the Publications Officer and such related duties as may be assigned to the Publications Officer from time to time by the Executive Committee or by the Board of Directors.
- f) aura la garde du sceau de la Société ; g) certifiera tout document émis par la Société, par le Comité exécutif ou tout directeur de la Société ;
- h) siégera au comité des finances et au comité des publications de la Société ; et
- i) en général, s'acquittera de toutes les tâches afférentes au poste de secrétaire exécutif ou qui lui seront confiées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.
- 10.5 Le trésorier :
- a) aura la charge, la garde et la responsabilité de tous les fonds, valeurs, livres, pièces comptables et documents de la Société, étant convenu que lesdits fonds et valeurs seront par lui déposés au nom de la Société aux banques, compagnies de fiducie ou autres agences de dépôt que le Comité exécutif aura désignées à cet effet ;
- b) fournira, à la demande du Comité exécutif, un état financier où figureront les débits, les crédits et toute information sur la situation financière de la Société jugée pertinente par son Comité exécutif ;
- c) présentera un bilan complet, soumis à une vérification comptable, de la situation financière de la Société à la dernière séance régulière du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres et veillera à ce que ledit rapport soit distribué à tous les membres de la Société ;
- d) recevra toutes les sommes dues et perçues par la Société et émettra les reçus ;
- e) tiendra à jour la liste d'adresses des membres de la Société et, en conformité avec les présents statuts, leur octroiera ou non le droit de voter et de recevoir les publications de la Société ;
- f) siégera au comité des publications et présidera le comité des finances ; et
- g) en général, s'acquittera de toutes les tâches afférentes au poste de trésorier ou qui lui seront confiées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.
- 10.6 Le directeur des publications :
- a) siégera au comité des congrès et présidera le comité des publications ;
- b) sera responsable du contenu de bulletins d'information périodiques ou spéciaux publiés par la Société et veillera à la diffusion de ses communiqués de presse ;
- c) sera responsable des relations entre la Société, ses groupes permanents et ses associations régionales ;
- d) sera chargé d'entretenir de bonnes relations entre la Société et tout autre association à caractère scientifique ou statistique ; et
- e) en général, s'acquittera de toutes les tâches afférentes au poste de directeur des publications ou qui lui seront confiées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

- |   |  |
|---|--|
| <p>10.7 The Meetings Co-ordinator shall:</p> <p style="margin-left: 20px;">a) chair the Program Committee;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) advise the Board of Directors on matters of policy for all scientific meetings organized by or sponsored by the Society; and</p> <p style="margin-left: 20px;">c) in general, perform all the duties incidental to the Meetings Co-ordinator and such related duties as may be assigned from time to time by the Executive Committee or by the Board of Directors.</p>  | <p>10.7 Le coordonnateur des congrès :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) présidera le comité des congrès ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) suggérera au Conseil d'administration toute politique pertinente concernant les congrès scientifiques organisés ou parrainés par elle ; et</p> <p style="margin-left: 20px;">c) en général, s'acquittera de toutes les tâches afférentes au poste de coordonnateur des congrès qui lui seront confiées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.</p>   |
| <p>10.8 The Editor of <i>The Canadian Journal of Statistics</i> shall be responsible for editorial policy of the journal.</p>   | <p>10.8 Le rédacteur en chef de <i>La revue canadienne de statistique</i> sera responsable de la politique éditoriale de ladite revue.</p>   |
| <p><b>11. TERMS OF OFFICE</b></p>   | <p><b>11. MANDATS</b></p>  |
| <p>11.1 The Executive Secretary, the Treasurer, the Publications Officer, and the Meetings Co-ordinator, shall be elected for three year terms, and the Regional Representatives shall be elected for two year terms, or until such times as their successors are elected or appointed. The President-Elect shall be elected for a one-year term. At the end of that term, the President-Elect shall automatically become President for one year and subsequently Past President for the following year. Terms of office shall begin on July 1 in the year of election to office.</p> | <p>11.1 Le secrétaire exécutif, le trésorier, le directeur des publications et le coordonnateur des congrès seront élus pour une période de trois ans, tandis que les représentants régionaux seront élus pour un mandat d'une durée de deux ans. Les mandats de toutes ces personnes viendront à échéance lorsque leurs successeurs auront été élus ou désignés. Le président désigné sera élu pour un mandat d'une durée d'un an, à l'issue duquel il deviendra automatiquement président pendant un an et président sor-tant l'année suivante. Tous les administrateurs susnommés entreront en fonction le premier juillet suivant leur élection.</p>   |
| <p>11.2 The Editor of <i>The Canadian Journal of Statistics</i> and all other appointed officers shall be appointed by the Executive Committee for a term not to exceed three years. These terms may be renewed.</p>  | <p>11.2 Le rédacteur en chef de <i>La revue canadienne de statistique</i> et tous les autres directeurs nommés par le Comité exécutif de la Société pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Ces mandats seront renouvelables.</p>  |
| <p>11.3 A person may not serve for more than five consecutive years as a Regional Representative on the Board of Directors, nor for more than seven consecutive years on the Executive Committee.</p>   | <p>11.3 Nul ne pourra siéger au Conseil d'administration pendant plus de cinq années consécutives à titre de représentant régional, ni pendant plus de sept années consécutives au sein du Comité exécutif.</p>  |
| <p><b>12. ELECTIONS</b></p>   | <p><b>ÉLECTIONS</b></p>  |
| <p>12.1 On or before October 1 of each year, the President shall appoint an Election Committee composed of at least three individual members in good standing who have agreed not to run for the next election.</p>   | <p>12.1 Au plus tard le premier octobre de chaque année civile, le président formera un comité d'élection composé d'au moins trois membres individuels en règle qui auront consenti à ne pas se porter candidat aux prochaines élections.</p>  |
| <p>12.2 The Election Committee shall submit at least one nomination for each position on the Executive Committee and the Board of Directors which is open for election. The chairperson of the Committee shall arrange for this list to be circulated to all members of the Society on or before February 1, together with a call for further nominations. Additional nominations must be supported in writing by at least five individual members in good standing and must be received by the chairperson of the Election Committee on or before March 1.</p>                       | <p>12.2 Le comité d'élection en fonction au premier octobre d'une année civile donnera au moins un candidat à chacun des postes à combler au sein du Comité exécutif et du Conseil d'administration au premier juillet de l'année civile suivante. Le président dudit comité veillera à ce que la liste des candidats proposés soit distribuée à tous les membres de la Société au plus tard le premier février de l'année d'élection, accompagnée d'un appel de candidatures. Pour qu'elle soit prise en compte, toute nouvelle candidature devra être appuyée par au moins cinq membres individuels en règle et devra parvenir au président de son comité d'élection au plus tard le premier mars suivant l'appel de candidatures.</p> |
| <p>12.3 No candidate may stand for more than one of the</p>   | <p>12.3 À l'occasion d'une élection, nul ne pourra être</p>  |

## BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

- |  |  |
|--|--|
| <p>positions on the Board of Directors detailed in §7.1 in a given election.</p>   | <p>candidat à plus d'un des postes au Conseil d'administration énumérés au §7.1.</p>   |
| <p>12.4 Only individual members in good standing on April 1 shall be eligible to vote. Voting by proxy shall not be permitted.</p>   | <p>12.4 Seuls seront autorisés à participer aux élections annuelles les membres individuels réputés en règle au premier avril de l'année concernée. Le vote par procuration ne sera permis en aucun cas.</p>   |
| <p>12.5 Election of Directors shall be by the membership at large. Each voter shall be entitled to vote once for each officer to be elected and, for each region, to vote for as many candidates as there are Regional Representatives to be elected in that region.</p>   | <p>12.5 L'élection de tous les membres du Conseil d'administration de la Société sera soumise au suffrage universel. Chaque électeur aura droit à une voix pour chacun des postes de directeur à combler et, pour chaque région, à autant de voix qu'il y aura de postes de représentants régionaux à combler au sein du Conseil d'administration pour ladite région.</p>  |
| <p>12.6 Candidates shall be elected according to total number of votes. Ties shall be resolved by the chairperson of the Election Committee.</p>   | <p>12.6 Les candidats seront élus à la pluralité des voix. En cas d'égalité, le choix des élus incombera au président du comité d'élection de la Société.</p>  |
| <p>12.7 On or before April 15, the Office shall send, either by mail or by electronic mail, a ballot to each individual member of the Society eligible to vote. A brief biographical sketch of each candidate shall be provided in both official languages. The number of ballots received within a period determined by the Election Committee must respect the quorum of §15.5. This period shall not be less than thirty days.</p>  | <p>12.7 Au plus tard le 15 avril de chaque année, le secrétariat de la Société expédiera, soit par courrier électronique ou par la poste, un bulletin de vote à chacun des membres individuels de la Société habilités à voter. Ce bulletin sera accompagné d'une courte biographie de chacun des candidats rédigée dans les deux langues officielles. Pour que l'élection soit valable, le nombre de bulletins de vote reçus dans les délais prescrits par le comité d'élection de la Société devra se conformer aux dispositions du §15.5, étant convenu que ledit délai sera d'au moins trente jours.</p> |
| <p>12.8 The Election Committee shall supervise the election and certify the outcome of the vote to the Board of Directors. The counting of the votes shall be done in the presence of at least one of the members of the Election Committee and at least one teller designated by the Executive Committee.</p>   | <p>12.8 Le comité d'élection supervisera les élections, dont il certifiera les résultats au Conseil d'administration de la Société. Le décompte des voix sera effectué en présence d'au moins un des membres du comité d'élection et d'au moins un scrutateur désigné par le Comité exécutif de la Société.</p>  |
| <p><b>13. VACANCIES</b></p>  | <p><b>VACANCES</b></p>   |
| <p>13.1 A member of the Board of Directors shall cease to hold office:</p> <p>a) if the member resigns the office by written notice to the Executive Secretary, or in the case of resignation of the Executive Secretary, by written notice to the President;</p> <p>b) if the member is found to be of unsound mind;</p> <p>c) if the member becomes bankrupt or suspends payment or compounds with creditors;</p> <p>d) if at a special general meeting of the members a resolution is passed by two-thirds of the members present that he or she be removed from office;</p> <p>e) on the member's death.</p> | <p>13.1 Un membre du Conseil d'administration cessera d'occuper ses fonctions :</p> <p>a) s'il remet sa démission par écrit au secrétaire exécutif ou, dans le cas de ce dernier, par écrit au président ;</p> <p>b) s'il s'avère ne plus être sain d'esprit ;</p> <p>c) s'il fait faillite, cesse de payer ses créances ou fait une proposition concordataire ;</p> <p>d) s'il est démis de ses fonctions par résolution adoptée à la majorité des deux-tiers des membres réunis en assemblée générale ;</p> <p>e) s'il décède.</p>   |
| <p>13.2 A member of the Board of Directors who resigns or is otherwise removed from the Board of Directors shall automatically be removed from any office he or she may hold in the Society.</p>   | <p>13.2 Un membre du Conseil d'administration qui démissionne ou est démis de ses fonctions sera automatiquement des titué de toute autre charge qu'il occupait au sein de la Société.</p>   |
| <p>13.3 Except as otherwise provided for in these By-Laws, the Board of Directors shall fill any vacancy by appointing an individual member in good standing to serve for the balance of the unexpired term. In the case of a Regional Representative, the member</p>  | <p>13.3 À moins de dispositions contraires dans les présents statuts, le Conseil d'administration pourvoira à tout poste vacant par désignation d'un membre individuel en règle comme titulaire dudit poste jusqu'à l'expiration du mandat concerné. Dans le cas d'un</p>  |

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

appointed must reside in the region concerned.

représentant régional, le membre désigné devra être domicilié dans la région concernée.

13.4 If the office of President-Elect becomes vacant before February 1 of a given term, the Election Committee shall include in their list of nominations at least one candidate for President, to assume office on the following July 1. Should the office of President-Elect become vacant after February 1, the Board of Directors shall appoint a member in good standing to assume the office of President on July 1 of that year.

13.4 Si le poste de président désigné devient vacant avant le premier février d'une année civile donnée, le comité d'élection ajoutera à sa liste de candidats au moins un aspirant à la présidence en vue de combler ce poste le premier juillet de ladite année. Si le poste de président désigné devient vacant après le premier février d'une année civile donnée, le Conseil d'administration demandera à un membre individuel en règle d'assumer la présidence à compter du premier juillet de ladite année.

13.5 If the office of President becomes vacant, the President-Elect shall become President for the remainder of the unexpired term as well as for the entirety of the successive term. However, if there be no President-Elect at the time, the Board of Directors shall appoint a member in good standing to fill the office of the President for the remainder of the unexpired term.

13.5 Si le poste de président devient vacant en cours d'exercice, le président désigné assumera la présidence pour le reste dudit exercice ainsi que pour la durée de son propre mandat, étant convenu qu'en cas de vacance simultanée au poste de président désigné, le Conseil d'administration demandera à un membres individuel en règle d'assumer la présidence de la Société jusqu'à la fin du mandat en cours.

13.6 If the office of Past President becomes vacant, it shall remain vacant for the rest of the current term.

13.6 Si le poste de président sortant devient vacant en cours d'exercice, il le demeurera jusqu'à la fin dudit exercice.

### 14. EXECUTIVE COMMITTEE

### 14. COMITÉ EXÉCUTIF

14.1 The Executive Committee shall consist of the President, the President-Elect, the Past President, the Executive Secretary, the Treasurer, the Publications Officer, and the Meetings Co-ordinator, duly elected by the members of the Society under the provisions of §12 or appointed by the Board of Directors under the provisions of §13.

14.1 Le Comité exécutif sera composé du président, du président désigné, du président sortant, du secrétaire exécutif, du trésorier, du directeur des publications et du coordonnateur des congrès, dûment élus par les membres de la Société en vertu des dispositions du §12 ou désignés à ce titre par son Conseil d'administration aux termes du §13.

14.2 The Executive Committee shall have the power:

14.2 Le Comité exécutif aura pour tâche :

a) to appoint the Editor of each publication of the Society, and the non-elected officers of the Society, in accordance with §11.2 and §17.2;

a) de nommer le rédacteur en chef de chacune des publications de la Société, ainsi que les directeurs non-élus de la Société, aux termes des §11.2 et §17.2 ;

b) to recommend to the Board of Directors policies and actions designed to promote the welfare of the statistical profession;

b) de recommander au Conseil d'administration toute politique ou action susceptible de promouvoir la profession de statisticien ;

c) to prepare and submit an annual budget for approval by the Board of Directors;

c) d'élaborer un budget annuel qu'il soumettra à l'approbation du Conseil d'administration ;

d) to administer and, if necessary, modify the budget between meetings of the Board of Directors, provided that any changes be reported at the next meeting of the Board;

d) d'administrer ce budget et de le modifier au besoin entre les séances du Conseil d'administration, pourvu que celui-ci en soit informé à la séance suivante ;

e) to supervise investments; and

e) de surveiller les investissements ; et

f) to discharge such other responsibilities as may be assigned to it by the Board of Directors.

f) de s'acquitter de toute autre tâche ou responsabilité qui lui sera confiée par le Conseil d'administration.

All other powers of management shall be vested in the Board of Directors.

Tous les autres pouvoirs administratifs seront dévolus au Conseil d'administration.

14.3 A meeting of the Executive Committee may be held at any time and place to be determined by the President or the Executive Secretary, upon written notice served to each member of the Executive Committee at least fifteen days prior to the date of the meeting. However, a meeting of the Executive Committee may be held at

14.3 Le Comité exécutif se réunira en temps et lieu fixés par le président ou le secrétaire exécutif. Toute convocation à une réunion du Comité exécutif devra être signifiée par écrit aux membres de ce comité au plus tard quinze jours avant la date fixée pour ladite réunion. Le Comité exécutif pourra en outre se réunir

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

any time without written notice if at least four of its members consent to it.

- 14.4 The quorum for a meeting of the Executive Committee shall be four members. Other persons may be invited to attend meetings of the Executive Committee, but the right to vote shall be limited to the members of the Committee.
- 14.5 A resolution in writing, signed by all the members of the Executive Committee, is as valid as if it had been passed at a meeting of the Executive Committee.
- 14.6 Any member of the Executive Committee may be removed by resolution of the Board of Directors, provided that such resolution be passed by two-thirds of the Directors present. An officer so removed from the Executive Committee shall automatically be removed from that office and from the Board of Directors.
- 14.7 Members of the Executive Committee shall serve without remuneration. However, members of the Executive Committee may be paid expenses incurred in the performance of their duties. Such payments must be authorized by the Treasurer.

### 15. GENERAL MEETINGS

- 15.1 The Society shall hold at least one general meeting each year in Canada at a time and place to be decided by the Board of Directors on the advice of the Meetings Co-ordinator. Additional general meetings shall be held whenever requested by twenty individual members in good standing or by twelve members of the Board of Directors. Such request must be filed with the Executive Secretary at least sixty days prior to the date of such a meeting.
- 15.2 Written notice of meeting shall be sent to each individual member at least thirty days prior to any general meeting of the members. Notice of any meeting where special business will be transacted should contain sufficient information to permit the members to form reasoned judgments on the decisions to be taken. No error or omission in giving notice of any general meeting or any postponed or adjourned general meeting shall invalidate such meeting or make void any proceedings taken thereat and the members of the Society may at any time waive notice of any such meeting and may ratify, approve or confirm any or all proceedings taken or had thereat.
- 15.3 For purpose of sending notice to any member, director or officer for any meeting or otherwise, the address of the member, director or officer shall be his or her last address recorded in the books of the Society.
- 15.4 All individual members who are members in good standing on the day on which a general meeting is held have the right to vote at that meeting. Each member is entitled to one vote. Voting by proxy is not permitted. Unless otherwise provided for in the

en tout temps et sans préavis pourvu qu'au moins quatre de ses membres y consentent.

- 14.4 La présence de quatre membres du Comité exécutif sera nécessaire pour constituer le quorum. D'autres personnes pourront être invitées à assister aux réunions dudit comité, mais seuls ses membres pourront y exercer le droit de vote.
- 14.5 Toute résolution écrite, signée par tous les membres du Comité exécutif, aura la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion dûment convoquée dudit comité.
- 14.6 Les membres du Comité exécutif pourront être démis de leurs fonctions en tout temps sur résolution du Conseil d'administration adoptée à la majorité des deux-tiers. Tout directeur destitué perdra automatiquement sa qualité de membre du Conseil d'administration, le cas échéant.
- 14.7 Les membres du Comité exécutif ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur auront été confiées. Des remboursements de frais seront seuls possibles, sous réserve qu'ils aient été autorisés par le trésorier de la Société.

### 15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 15.1 La Société tiendra une assemblée générale de ses membres au moins une fois l'an au Canada, en temps et lieu fixés par le Conseil d'administration sur l'avis du coordonnateur des congrès. Une assemblée générale devra également être tenue chaque fois que douze membres dudit Conseil ou que vingt membres individuels en règle avec la Société en formuleront la demande par écrit au secrétaire exécutif et ce, au plus tard soixante jours avant la date prévue de ladite assemblée.
- 15.2 Tout membre individuel devra être avisé par écrit au plus tard trente jours avant la tenue de chaque assemblée générale des membres. L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale des membres devra fournir suffisamment de précisions sur son objet pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur la nature des sujets qui y seront abordés. Aucune erreur ou omission dans le libellé ou l'émission d'un avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale des membres n'aura pour effet d'en annuler les délibérations, les membres pouvant en tout temps renoncer à un tel avis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées lors de ladite assemblée générale.
- 15.3 Toutes les fois qu'un directeur ou qu'un membre de la Société ou du Conseil d'administration devra être convoqué par écrit aux termes des présents statuts, l'avis de convocation lui sera expédié à sa dernière adresse connue du secrétariat de la Société.
- 15.4 Seuls les membres individuels réputés en règle au moment d'une assemblée générale des membres pourront y exercer le droit de vote, chaque membre présent disposant d'une voix. La votation par procuration ne sera permise en aucun cas. Toute

## **BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA**

Canada Corporations Act or in these By-Laws, a resolution shall be passed by the majority vote of those present and eligible to vote.

- 15.5 The quorum at the annual general meeting or any special general meeting shall be the lesser of one-third of the individual members or thirty individual members in good standing.
- 15.6 If fewer than the quorum be in attendance at the time for which any meeting of members has been called, the meeting shall be postponed by the members present for a period not exceeding thirteen months with due notice to reconvene to be given, as provided for in these By-Laws.
- 15.7 Mail ballots may be used in place of meetings except in cases where the Canada Corporations Act specifies that the matter is to be dealt with at a meeting. In any mail vote of the members of the Society, the number of ballots received within the period determined by the Board of Directors must respect the quorum of §15.5. This period shall not be less than thirty days. Unless otherwise provided for in these By-Laws, the list of members eligible to vote in any mail ballot of the members shall be the list of individual members in good standing fourteen days prior to the date on which the ballots are mailed to the members.

### **16. COMMITTEES**

- 16.1 The committees of the Society shall be the Executive Committee, Standing Committees provided by the By-Laws and such Continuing or Ad Hoc Committees as may be established by the President or by the Board of Directors according to the needs of the Society.
- 16.2 The Standing Committees of the Society shall be the Program Committee, the Finance Committee, the Election Committee, the Bilingualism Committee and the Publications Committee.
- 16.3 The Program Committee shall be chaired by the Meetings Co-ordinator and shall be responsible for setting general policy for all scientific meetings organized by or sponsored by the Society.
- 16.4 The Finance Committee shall be chaired by the Treasurer and shall include the Executive Secretary and at least two other individual members in good standing. The Committee shall be responsible, in a general sense, for setting the fiscal policy and supervising the financial affairs of the Society.
- 16.5 The Election Committee shall make nominations for elected office, supervise the conduct of the election and certify to the Board of Directors the outcome of the voting, in accordance with §12.
- 16.6 The Bilingualism Committee shall promote the application of the principles of bilingualism as recognized in these By-Laws. The Committee shall consist of persons employing English as their main working language and an equal number of persons

résolution sera adoptée à la majorité des suffrages exprimés, à moins de dispositions contraires dans les statuts de la Société ou dans la Loi sur les corporations canadiennes.

- 15.5 La présence en assemblée générale du moindre de trente membres individuels en règle ou du tiers de l'ensemble de ses membres individuels sera nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- 15.6 En cas d'absence de quorum lors d'une assemblée générale des membres, ladite assemblée sera reportée à une date ultérieure par les membres présents et un nouvel avis de convocation sera émis conformément aux présents statuts, la période du report ne devant pas excéder treize mois.
- 15.7 Toute assemblée des membres pourra être remplacée par un scrutin postal, à moins de dispositions contraires dans la Loi sur les corporations canadiennes. Pour qu'un tel scrutin postal soit valable, le nombre de bulletins de vote reçus dans les délais prescrits par le Conseil d'administration devra se conformer aux dispositions du §15.5, étant convenu que ledit délai sera d'au moins trente jours. À moins de dispositions contraires dans les présents statuts, seuls les membres individuels réputés en règle au plus tard quatorze jours avant la date d'expédition des bulletins de vote auront droit de vote lors des scrutins postaux organisés par la Société.

### **16. COMITÉS**

- 16.1 Les comités de la Société seront le Comité exécutif, les comités statutaires, ainsi que les comités permanents ou ad hoc qui pourront être mis sur pied par le président ou par le Conseil d'administration afin de répondre aux besoins de la Société.
- 16.2 Les comités statutaires de la Société seront le comité des congrès, le comité des finances, le comité d'élection, le comité du bilinguisme et le comité des publications.
- Le comité des congrès sera présidé par le coordonnateur des congrès et aura pour mandat d'élaborer la politique générale régissant les congrès scientifiques organisés ou parrainés par la Société.
- 16.4 Le comité des finances sera présidé par le trésorier et sera composé en outre du secrétaire exécutif et d'au moins deux autres membres individuels en règle. Ce comité aura pour mandat d'élaborer les grandes lignes de la politique fiscale de la Société et d'en superviser les opérations financières.
- 16.5 Le comité d'élection dressera la liste des candidatures aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration, supervisera le scrutin et en certifiera les résultats audit Conseil, aux termes du §12.
- 16.6 Le comité du bilinguisme aura pour mandat de promouvoir l'application des principes de bilinguisme reconnus dans les présents statuts. Ce comité sera composé de membres individuels de la Société ayant le français comme principale langue de travail et d'un nombre égal de membres individuels

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

- employing French as their main working language.      ayant l'anglais comme principale langue de travail.
- 16.7 The Publications Committee shall be chaired by the Publications Officer and shall include the Executive Secretary, the Treasurer, the Editors and Managing Editors of all periodicals published by the Society. The Committee shall generally supervise the publication policy of the Society and may make recommendations to the Board of Directors concerning the editorial policy of the Society's various publications.      16.7 Le comité des publications sera présidé par le directeur des publications et sera composé en outre du secrétaire exécutif, du trésorier, des rédacteurs en chef et des directeurs de production de tous les périodiques publiés par la Société. Ce comité aura pour mandat de superviser de façon générale la politique de publication de la Société et pourra formuler des recommandations auprès dudit Conseil en regard de la politique éditoriale des différents périodiques de la Société.
- 16.8 Ad Hoc Committees may be established by the President or by the Board of Directors for limited periods of time in order to carry through specific projects. The Board of Directors may also establish Continuing Committees for unlimited periods of time.      16.8 Le président et le Conseil d'administration auront le pouvoir de mettre sur pied des comités ad hoc pour des périodes de temps limitées afin de mener à bien des projets spécifiques. Le Conseil d'administration aura aussi le pouvoir de créer des comités permanents pour des périodes de temps illimitées.
- 16.9 Members of all Standing and Continuing Committees shall serve until their successors are appointed or elected. Members of Ad Hoc Committees shall serve for the periods specified.      16.9 Les membres de tous les comités permanents et statutaires seront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus. Les membres des comités ad hoc seront en fonction pour les périodes prévues.
- 16.10 Any member of any committee may at any time be removed by resolution of the Board of Directors. In the case of the Executive Committee, the provisions of §14.6 shall prevail.      16.10 Les membres de tous les comités pourront être démis de leurs fonctions en tout temps par résolution du Conseil d'administration. Dans le cas du Comité exécutif, les dispositions du §14.6 prévaudront.
- 16.11 Members of committees shall serve without remuneration. However, members of committees may be paid expenses incurred in the performance of their duties. Such payments must be authorized by the Treasurer.      16.11 Les membres des comités ne pourront recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur auront été confiées. Des remboursements de frais seront seuls possibles, sous réserve qu'ils aient été autorisés par le trésorier.
- 17. PUBLICATIONS**      **17. PUBLICATIONS**
- 17.1 *The Canadian Journal of Statistics* shall be the official journal of the Society. Other publications may be authorized by resolution of the Board of Directors.      17.1 *La revue canadienne de statistique* sera la revue officielle de la Société. Le Conseil d'administration pourra toutefois autoriser la parution d'autres publications par voie de résolution.
- 17.2 The Executive Committee shall appoint the Editor of each publication of the Society. Managing Editors may also be appointed by the Executive Committee at its discretion. The term of office of an Editor or a Managing Editor may not exceed three years, but may be renewed.      17.2 Le Comité exécutif désignera le rédacteur en chef de chacune des publications de la Société. Le Comité exécutif pourra également désigner des directeurs de production à sa discrétion. Le mandat d'un rédacteur en chef ou d'un directeur de production sera d'une durée maximale de trois ans mais sera renouvelable.
- 17.3 A directory of members of the Society shall be distributed to the membership at least once every three years.      17.3 Un bottin de tous les membres de la Société sera distribué aux membres au moins une fois tous les trois ans.
- 17.4 At intervals not to exceed five years, the By-Laws of the Society shall be distributed to the members      17.4 Les statuts de la Société seront distribués aux membres au moins une fois tous les cinq ans.
- 18. FINANCE**      **18. FINANCES**
- 18.1 The fiscal year shall be the calendar year.      18.1 L'année fiscale sera l'année civile.
- 18.2 The Treasurer shall have authority to purchase securities with funds that the Board of Directors has designated for investment and to sell such securities. The Treasurer shall have the authority to borrow money. All such purchases, sales and loans shall be made only in accordance with such regulations as the Board of Directors shall prescribe. The Board of      18.2 Le trésorier aura le pouvoir d'acheter ou de revendre des valeurs avec les fonds affectés à cette fin par le Conseil d'administration, ainsi que le pouvoir de contracter des emprunts. Lesdits achats, ventes et emprunts ne pourront toutefois être réalisés qu'en conformité avec les directives édictées par le Conseil d'administration, lequel pourra, à sa discrétion,

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

Directors may also appoint an individual member in good standing with the Society to serve as a depositor for funds.

désigner un membre individuel en règle à titre de dépositaire desdits fonds.

18.3 At each annual meeting, the members shall appoint an auditor to audit the accounts of the Society for report to the members at the next annual meeting. This auditor shall hold office until the next annual meeting, except that the Board of Directors may fill any vacancy in the office of the auditor. The auditor may not be a director, officer or employee of the Society

18.3 À chaque assemblée générale annuelle des membres, un expert comptable sera chargé d'examiner les livres de la Société et d'en fournir une vérification comptable aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante. Cet expert sera en fonction jusqu'à ladite assemblée, le Conseil d'administration pouvant toutefois pourvoir à toute vacance.

### 19. SECTIONS

### 19. GROUPE

19.1 The Board of Directors shall have the power to grant the status of Section to a group of members interested in a particular area of application or domain of statistics.

19.1 Le Conseil d'administration pourra octroyer le statut de groupe à des ensembles de membres désireux d'organiser des activités de nature statistique ayant un caractère sectoriel marqué.

19.2 A group of members desirous of forming a Section may make application to do so by submitting to the Board of Directors of the Society a petition signed by at least twenty members in good standing, stating the objectives of the proposed Section and nominating one member to be the first President of the Section.

19.2 Les membres individuels désireux de former un groupe pourront en proposer la création au Conseil d'administration en lui soumettant une pétition signée par au moins vingt membres individuels en règle. Cette pétition devra préciser les objectifs poursuivis et l'identité du premier président dudit groupe.

19.3 The regulations of a Section must be approved by the Board of Directors of the Society and must be consistent with these By-Laws, including the following:

19.3 Les règlements de tout groupe devront être approuvés par le Conseil d'administration, qui veillera à ce qu'ils soient compatibles avec les siens, étant convenu que :

a) Any member of the Society shall be eligible to join any Section. All members of a Section must be members of the Society;

a) Les membres de tout groupe devront adhérer à la Société et les membres de la Société pourront adhérer librement à tout groupe ;

b) The activities of a Section shall be managed by a Section Executive Committee consisting of a Section President and whatever additional officers are deemed to be appropriate;

b) Les activités de chacun des groupes de la Société seront organisées par un Comité directeur composé d'un président de groupe et d'autant de membres que nécessaire ;

c) The election of Section officers shall take place annually at the same time as the Annual Election of the Society. Only those members of the Society who are also members of a given Section on April 1 are eligible to vote in the election of officers for that Section in that year;

c) L'élection des membres du Comité directeur de chacun des groupes se tiendra en même temps que celle de la Société, seuls les membres d'un groupe réputés en règle au premier avril d'une année donnée pouvant participer à l'élection des membres du Comité directeur dudit groupe pour l'année concernée ;

d) The President of a Section shall be invited to attend all meetings of the Board of Directors of the Society;

d) Les présidents de tous les groupes de la Société seront conviés à chacune des séances du Conseil d'administration de la Société ;

e) The Section Executive Committee shall have the power to set fees on behalf of the Section. The assets of the Section shall be managed by the Society; however, funds raised by or on behalf of a Section shall be used exclusively for the activities of that Section;

e) Le Comité directeur de tout groupe de la Société aura le pouvoir de faire cotiser ses membres afin de financer ses propres activités, les fonds recueillis par ou au nom de tout groupe devant être administrés par la Société mais étant exclusivement réservés à financer les activités dudit groupe ;

f) The Section Executive Committee shall present an annual budget for the Section to the Board of Directors of the Society for approval;

f) Le budget annuel de tout groupe sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration ;

g) The Board of Directors will dissolve a Section upon receipt of a petition to that effect signed by at least two-thirds of the members of the Section;

g) Le Conseil d'administration mettra fin à l'existence de tout groupe sur demande signée par plus des deux-tiers des membres dudit groupe ;

h) The Board of Directors may, upon three months' notice, dissolve a Section;

h) Le Conseil d'administration pourra dissoudre tout groupe moyennant un préavis de trois mois ;

i) In the event of dissolution of a Section, any remaining assets assigned to that Section shall revert

i) Les avoirs de tout groupe seront récupérés en

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

to the general assets of the Society.

totalité par la Société en cas de dissolution dudit groupe.

### 20. ASSOCIATION WITH OTHER ORGANIZATIONS

20.1 In order to promote the objectives of the Society, the Board of Directors may enter into arrangements with organizations interested in supporting the work of the Society. Such arrangements may include, but are not limited to:

- a) the exchange of representatives or delegates to each other's governing bodies or working committees;
- b) the assignment of Society representatives to joint committees formed in collaboration with other societies;
- c) working arrangements relative to administrative, secretarial and financial matters, conferences, publications and others.

20.2 No cooperative agreement may be entered into by the Board of Directors which would:

- a) result in the Society losing its identity as a separate organization;
- b) violate any provision of the Society's Letters Patent or By-Laws;
- c) require the Society to allocate in one calendar year more than ten percent of its average annual revenue (as calculated over the three years preceding such a contemplated arrangement) without receiving the equivalent in goods or services.

### 21. REGIONAL ASSOCIATIONS

21.1 The Board of Directors shall have the power to grant the status of Regional Association of the Statistical Society of Canada to local or regional associations whose objectives are deemed to be compatible with those of the Society.

21.2 The Board of Directors of the Society shall determine the terms of association for Regional Associations, such terms to be consistent with the following:

- a) Not all members of a Regional Association need be members of the Society;
- b) A Regional Association must have a President, duly elected by its members. The President must be a member of the Society;
- c) The President of each Regional Association shall be invited to attend all meetings of the Board of Directors of the Society;
- d) A Regional Association may revoke its status at any time by petition of its governing body to the Board of Directors of the Society;
- e) The Board of Directors of the Society may, upon three months' notice, revoke the status of a Regional Association.

### 20. ASSOCIATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

20.1 Afin de promouvoir les objectifs propres à la Société, son Conseil d'administration pourra conclure des ententes avec toute personne morale légalement constituée disposée à soutenir les activités de la Société. De tels accords pourront comprendre, mais ne seront pas limités à :

- a) l'échange de représentants ou de délégués à différents conseils, comités ou commissions ;
- b) la nomination de représentants de la Société à des comités conjoints formés en collaboration avec d'autres sociétés ;
- c) des ententes de coopération aux plans secretarial, administratif ou financier, ou ayant trait à des congrès, à des publications et autres.

20.2 Le Conseil d'administration ne pourra conclure aucun accord qui aurait pour effet :

- a) de faire perdre à la Société son identité en tant qu'organisme autonome ;
- b) de violer les dispositions des lettres patentes ou des statuts de la Société ;
- c) d'obliger la Société à engager plus de dix pour cent de son revenu annuel au cours d'une année civile donnée (calculé sur la base du revenu annuel moyen des trois années civiles précédant ledit projet d'accord) sans recevoir l'équivalent en biens ou services.

### ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Le Conseil d'administration pourra conférer le statut d'association régionale de la Société statistique du Canada à toute personne morale légalement constituée ayant des activités à caractère local ou régional et dont les objectifs auront été jugés compatibles avec ceux de la Société.

Le Conseil d'administration fixera les modalités d'homologation de toute association régionale, étant convenu que :

- a) Les membres d'une association régionale ne seront pas tenus d'adhérer à la Société ;
- b) Toute association régionale devra avoir un président, dûment élu par ses membres, lequel devra adhérer à la Société ;
- c) Les présidents de toutes les associations régionales homologuées par la Société seront conviés à chacune des séances de son Conseil d'administration.
- d) À n'importe quel moment, toute association régionale peut révoquer son statut en faisant la demande par son comité de direction auprès du Conseil d'administration.
- e) Le Conseil d'administration pourra révoquer le statut de toute association régionale moyennant un

# BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

préavis de trois mois.

## 22. INTERPRETATION

22.1 Should a conflict arise between the English and the French version of the By-Laws, the By-Laws shall be interpreted by the Board of Directors.

## 23. RESOLUTIONS

23.1 Any resolution relating to matters other than the activities of the Society must be considered by the Executive Committee before being voted on by the Board of Directors. In no case shall the name of the Society be used in connection with any partisan or political issues, except insofar as the resolution or statement of the Society refers solely to a matter involving the interests and objectives of the Society. Such a resolution shall require a two-thirds majority vote of the entire Board of Directors before it may be released for publication or transmission outside the Society and its cooperating or associated societies.

23.2 Resolutions and recommendations of committees of the Society shall be phrased so as not to obligate the Society or its membership.

## 24. INDEMNITIES TO DIRECTORS AND OTHERS

24.1 Every Director or officer of the Society or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Society, and their heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, shall from time to time and at all times be indemnified and saved harmless, out of the funds of the corporation, from and against:

a) all costs, charges and expenses which such Director, officer or other person sustains or incurs in or about any action, suit or proceedings which is brought, commenced or prosecuted against him or her, or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by him or her, in or about the execution of the duties of his or her office or duties assigned to him or her by the Society or in respect of any such liability;

b) all other costs, charges and expenses which he or she sustains or incurs in or about or in relation to the affairs thereof, except such costs, charges or expenses as are occasioned by his or her own wilful neglect or default or actions not authorized by the Society.

## 25. AMENDMENT OF BY-LAWS

25.1 Any by-law of the Society may be amended or repealed by a resolution approved by the majority of the Directors at a meeting of the Board and sanctioned by an affirmative vote of at least two-thirds of the members present at a general meeting duly called in accordance with §15 for the purpose of considering

## 22. INTERPRÉTATION

22.1 En cas de désaccord entre la version française et la version anglaise des présents statuts, ceux-ci seront interprétés par le Conseil d'administration.

## 23. RÉOLUTIONS

23.1 Toute résolution ne concernant pas directement les activités de la Société devra être considérée par le Comité exécutif avant d'être soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le nom de la Société ne devra en aucun temps être employé à des fins politiques ou partisans sauf dans la mesure où une résolution ou déclaration de la Société porterait sur un sujet concernant directement ses objectifs ou ses intérêts. La publication ou la diffusion de telles résolutions en dehors de la Société et des organismes avec lesquels elle est associée ou coopère devra être approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

23.2 Les résolutions et les recommandations des comités de la Société devront être formulées de façon à ne pas engager la Société ou ses membres.

## 24. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

24.1 Tout directeur ou membre du Conseil d'administration, ainsi que tout autre individu qui a pris ou s'apprête à prendre des engagements au nom de la corporation, sera en tout temps et au besoin, de même que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs légaux, biens immeubles et meubles dans cet ordre, tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la Société :

a) de tous frais, coûts et débours que ledit individu, directeur ou membre du Conseil d'administration pourrait engager ou encourir dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure judiciaire entamée ou intentée contre lui en rapport avec lesdits engagements ou en raison de gestes posés ou d'actions accomplies ou par lui autorisées dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Société et pour la réalisation des tâches pour lesquelles il aurait été par elle mandaté ;

b) de tous frais, coûts et débours que ledit individu, directeur ou membre du Conseil d'administration pourrait engager ou encourir dans le cadre de la gestion des affaires de la corporation, hormis ceux qui découleraient de sa propre négligence, de son omission volontaire ou d'actions ne relevant pas de ses attributions.

## 25. AMENDEMENT DES STATUTS

25.1 Tout statut de la Société pourra être amendé ou abrogé par une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration et sanctionnée à la majorité des deux-tiers des membres de la Société réunis en assemblée générale dûment convoquée aux termes du §15 aux fins d'étudier

## BY-LAWS OF THE STATISTICAL SOCIETY OF CANADA STATUTS DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DU CANADA

the said resolution, provided that the amendment, repeal or enactment of the said bylaw shall not be enforced or acted upon until the approval of the Minister of Industry has been obtained.

ladite résolution, pourvu que l'amendement, l'abrogation ou la promulgation de ce statut n'entre en vigueur ou ne soit appliqué qu'après avoir obtenu l'aval du Ministre de l'Industrie.

### **26. DISSOLUTION**

26.1 The Society may be dissolved if two-thirds of the members in good standing agree to it by vote, provided that the result of this vote be confirmed by the members at a special general meeting called for that purpose and that a petition for dissolution duly signed by at least the lesser of fifty or one-half of the individual members in good standing has been received by the Executive Secretary.

26.2 In the event of dissolution of the Society, the Society shall, after paying or making provision for the payment and discharge of all of the liabilities of the Society, distribute all of the assets of the Society exclusively for charitable, scientific, literary or educational purposes to such organizations qualifying as donees within the meaning of the Income Tax Act.

*Approved by the Annual General Meeting of the Society on 5 June 1991*

*Approved by Consumer and Corporate Affairs Canada on 16 July 1991.*

*Modified with the approval of the Annual General Meeting of the Society on 6 June 2000 and approved by Industry Canada on 10 July 2000.*

*Modified with the approval of the Annual General Meeting of the Society on 28 May 2002 and approved by Industry Canada on June 18, 2002.*

*Modified with the approval of the Annual General Meeting of the Society on 27 May 2008, and approved by Industry Canada on 5 August 2008.*

### **26. DISSOLUTION**

26.1 La Société pourra être dissoute si les deux-tiers au moins de ses membres en règle y consentent par voie de scrutin, pourvu que le résultat de ce vote soit ratifié par les membres réunis lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet et qu'une pétition de dissolution dûment signée par le moindre de cinquante ou la moitié des membres individuels en règle ait été reçue par son secrétaire exécutif.

26.2 Advenant la dissolution de la Société, et après avoir acquitté toutes ses dettes ou pris les dispositions nécessaires pour qu'elles le soient, la Société versera tous ses avoirs à un ou plusieurs organismes charitables, scientifiques, littéraires ou éducatifs reconnus comme tels aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

*Approuvés lors de l'assemblée générale annuelle de la Société du 5 juin 1991.*

*Approuvés par Consommation et Corporations Canada le 16 juillet 1991.*

*Modifiés par l'assemblée générale annuelle de la Société le 6 juin 2000 et entérinés par Industrie Canada le 10 juillet 2000.*

*Modifiés par l'assemblée générale annuelle de la Société le 28 mai 2002 et entérinés par Industrie Canada le 18 juin 2002.*

*Modifiés par l'assemblée générale annuelle de la Société le 27 mai 2008 et entérinés par Industrie Canada le 5 août 2008.*